

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 102

Arrêté réglementant la circulation des véhicules rue Lavoisier

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 31 du 29 novembre 1972, relatif à la limitation de vitesse dans la rue Lavoisier,

Vu l'arrêté municipal n° 38 du 14 février 1973, relatif à la circulation et la limitation de vitesse dans la rue Lavoisier,

Vu l'arrêté municipal n° 726 du 30 octobre 2007, relatif à la circulation dans la rue Lavoisier,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes sont prises, rue Lavoisier :

- **La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3T5, à partir du n° 21.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

Les arrêtés municipaux n° 31 du 29 novembre 1972 et n° 38 du 14 février 1973 sont abrogés.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Quinze Février Deux Mille Dix..

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT